

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le mercredi 3 novembre 2021 à 14 h.

L'avis de convocation de cette séance a dûment été signifié aux membres du conseil le 1^{er} novembre 2021, conformément aux dispositions de l'article 153, 2^e alinéa, du Code municipal du Québec (*L.R.Q., chapitre C-27.1*).

Présents : M. François Quenneville, maire
 M. Sylvain De Beaumont, conseiller
 M. Gilles Côté, conseiller
 M. Michel Robidoux, conseiller
 M^{me} Diana Shannon, conseillère
 M^{me} Michelle Joly, conseillère
 M. Sylvain Lévesque, conseiller

Sont également présentes :

M^{me} Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière
M^{me} Monique Picard, directrice générale adjointe et Service du greffe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Demande de P.I.I.A. - Secteur du lac Clermoustier - Lot 6 385 823
3. Demande de P.I.I.A. - Secteur village - Lot 3 900 960 - 402, rue Tremblay
4. Modification nom de rue - Section chemin Michel
5. Période de questions
6. Levée de la séance

1.- Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 14 h par le maire, M. François Quenneville.

2.- Demande de P.I.I.A. - Secteur du lac Clermoustier - Lot 6 385 823

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande d'autorisation pour le dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour le lot 6 385 823, situé sur l'avenue du Lac-Clermoustier concernant la possibilité de permettre l'implantation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A secteur Lac-Clermoustier peut être accordé selon des critères d'évaluation. Voici les critères associés :

L'implantation des bâtiments

- a) Les bâtiments principaux ou accessoires sur le site doivent s'implanter en respectant les qualités et la fragilité du milieu naturel (topographie, couvert forestier, cours d'eau, etc.) et de manière à minimiser l'impact visuel.
- b) La hauteur des bâtiments ne doit pas dépasser la cime des arbres matures situés à même niveau.

2. Demande de P.I.I.A. - Secteur du lac Clermoustier - Lot 6 385 823 (suite)

- c) L'implantation projetée doit être intégrée harmonieusement au site d'accueil, de manière à éviter que celle-ci ne domine le site.
- d) La topographie du milieu doit être dans la mesure du possible conservée, afin de minimiser les travaux de remblai déblai et maintenir les caractéristiques naturelles du site.
- e) L'implantation du bâtiment doit permettre de profiter des percées visuelles et d'une orientation optimale qui privilégie une exposition au sud.
- f) L'intégration des constructions accessoires et des équipements d'appoint doit être en harmonie avec le bâtiment principal.
- g) Toute perte de boisé ou d'arbres doit être maintenue à un minimum, au-delà des exigences relativement au pourcentage minimum d'espaces naturels à conserver.
- h) Les arbres matures doivent être identifiés et conservés le plus possible.
- i) Les travaux de remblai déblai doivent être minimisés afin de limiter l'érosion des sols. La modification de la topographie, lorsqu'elle est nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage, doit être limitée à la partie située en amont de la construction ou de l'ouvrage et à la surface constructible et aux travaux de stabilisation des pentes.
- j) Lors de toute activité de remblai déblai, les travaux de déblai sont privilégiés au détriment des travaux de remblai.
- k) Les patrons de drainage naturels sont conservés, à moins qu'il ne soit pas possible d'agir autrement.

Paysagement et aménagement du terrain

- a) Les arbres de qualité en place doivent être intégrés à l'aménagement paysager, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales, ainsi que pour les terrains dont les marges touchent au réseau de sentiers, à un parc ou encore au lac Clermoustier.
- b) Les superficies déboisées, lorsque requises, doivent être distribuées sur le site et séparées entre elles par une bande d'arbres afin de limiter l'impact visuel de grands espaces éclaircis.
- c) L'abattage des arbres est limité d'abord aux espaces de construction et d'utilité courante autour des bâtiments. L'abattage d'arbres est aussi autorisé pour l'aménagement d'équipements (allées d'accès, aires de stationnement, aires de séjour et de loisirs, élément épurateur) ainsi qu'à des fins de percée visuelle.
- d) Les aménagements paysagers particuliers, composés d'arbres, d'arbustes et d'une modulation du sol sont favorisés au pourtour de chaque bâtiment.
- e) Le respect de la topographie du site lors de travaux d'aménagement paysager est favorisé afin de minimiser les déblais et remblais.
- f) Une bande boisée en bordure de la rue doit être conservée, excluant l'espace requis pour des fins de desserte ou encore pour l'allée d'accès. Advenant le déboisement d'une partie de celle-ci, des arbres doivent être replantés de façon à assurer une bande boisée entre la voie publique et le bâtiment principal.

2. Demande de P.I.I.A. - Secteur du lac Clermoustier - Lot 6 385 823 (suite)

- g) Une bande boisée dense doit être conservée en bordure de la limite des terrains adjacents à un secteur de parc ou à un sentier. Une ouverture de deux (2) mètres permettant un accès piéton à ces espaces est permise.
- h) Pour les terrains situés en zone de forte pente, la conservation à l'état naturel et le renforcement d'une bande paysagère, en bordure des endroits à forte pente sont favorisés afin d'assurer la stabilité du terrain et des ouvrages réalisés à proximité de ces endroits.
- i) Lorsque requis, des mesures de revégétalisation des secteurs mis à nu au cours de la période de construction ou pour tout terrain ou partie de terrain ne comportant pas le pourcentage d'espace naturel minimal requis avant le début des travaux doivent être proposées.
- j) Harmoniser les caractéristiques architecturales et les couleurs des clôtures à celles du bâtiment principal; privilégier pour les clôtures les matériaux nobles tels que le bois ou le fer forgé.
- k) La surélévation des terrains est évitée.
- l) La stabilisation des talus est favorisée en premier lieu avec de la végétalisation et en deuxième lieu, par des mesures de contrôle mécanique, et ce, uniquement lorsque la situation l'exige.
- m) Lorsque nécessaire, des murets ou des murs de soutènement sont utilisés afin de diminuer la hauteur et la longueur des talus et ainsi limiter le déboisement dans le seul but de maintenir le nivellement proposé et la végétation existante.
- n) Tout mur ou muret de soutènement doit s'harmoniser à l'environnement naturel, par la plantation d'une végétation appropriée permettant de minimiser son impact visuel.
- o) Lorsque visibles de la voie publique, les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation et les événements de plomberie devront être localisés de façon à être le moins visibles possible à partir des voies de circulation ou encore être dissimulés par un aménagement approprié.
- p) L'orientation finale de l'égouttement des terrains ne doit pas constituer une nuisance pour les propriétés voisines.

L'architecture des bâtiments

- a) Le traitement architectural des bâtiments doit permettre la création d'une ambiance résidentielle intégrée en créant un milieu homogène : le style des bâtiments doit rappeler celui de l'architecture de villégiature traditionnelle.
- b) L'architecture doit favoriser la différenciation des unités en étant limitée au traitement des détails (volumes, retraits, formes) ou à l'utilisation de teintes d'une même couleur, de façon à briser la linéarité des bâtiments.
- c) L'ornementation architecturale ainsi que les matériaux, teintes et couleurs complémentaires s'harmonisent au contexte naturel du lieu.
- d) Les détails d'ornementation choisis doivent rehausser les constructions et les façades. L'utilisation d'ornementation met en valeur les composantes structurales du bâtiment (marquise, linteau, arche, couronnement, bandeau, etc.).

2. Demande de P.I.I.A. - Secteur du lac Clermoustier - Lot 6 385 823 (suite)

- e) L'entrée principale d'un bâtiment doit se distinguer du reste de la façade par sa composition architecturale et son niveau de détail.
- f) Les toits doivent être en pente.
- g) Les matériaux de revêtement doivent être de nature sobre et distinctive et présenter une facture de durabilité. À cet effet, les matériaux privilégiés sont le clin de bois protégé contre les intempéries, les panneaux d'aggloméré de bois recouvert d'un enduit cuit (type Canixel ou Smart System), le clin de béton architectural ou la pierre.
- h) Toutes les façades des bâtiments principaux et secondaires doivent être traitées avec la même qualité de matériaux de revêtement et le même niveau de détail et d'ornementation.
- i) Le verre clair ou ayant un faible niveau réfléchissant devrait être utilisé et l'utilisation de verre teinté devrait être évitée.
- j) L'utilisation de murs aveugles devrait être évitée.
- k) Les constructions accessoires partagent les composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel elles sont associées.

Coloris

- a) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur doivent être sobres et ne pas créer de trop forts contrastes avec ceux des bâtiments du voisinage.
- b) Une homogénéité entre les couleurs de revêtement extérieur et la ou les couleurs utilisées pour la toiture est favorisée ainsi qu'entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires.
- c) Les couleurs éclatantes de tout matériau servant au revêtement extérieur sont prohibées.
- d) Les couleurs des matériaux servant au revêtement extérieur doivent faire partie d'un ensemble de couleurs harmonieuses basées sur le milieu naturel, tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le vert, le gris, le beige, le jaune clair, etc.
- e) Un nombre maximal de trois couleurs est permis pour les matériaux de recouvrement extérieur, incluant la couleur utilisée pour les toitures et excluant les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs.

Éclairage et enseigne

- a) Les équipements d'éclairage doivent être de nature sobre et esthétique et s'intégrer harmonieusement avec les caractéristiques architecturales des bâtiments et l'aménagement paysager, sans dépasser une hauteur de quatre (4) mètres.
- b) Les équipements d'éclairage, aussi bien des espaces de circulation que des bâtiments, doivent avoir un aspect champêtre ou rustique de manière à respecter l'ambiance et le caractère naturel du milieu d'insertion.
- c) Les équipements d'éclairage en façade principale doivent être à l'échelle du piéton.

2. Demande de P.I.I.A. - Secteur du lac Clermoustier - Lot 6 385 823 (suite)

- d) Les équipements d'éclairage doivent être conçus de manière à orienter les flux de lumière vers le sol.
- e) L'éclairage du bâtiment garantit la sécurité et met en valeur son architecture et les aménagements extérieurs sans éclairer les terrains voisins ni incommoder les automobilistes.
- f) Une seule enseigne autonome par emplacement est permise sur le site. Dans le cas d'un bâtiment de service, seule une enseigne d'identification apposée en appliqué est autorisée.
- g) Les seules enseignes permises sont celles liées à la vente ou la location d'un immeuble, l'identification d'un service offert sur place ou la présence d'un équipement communautaire et les enseignes indiquant la direction de sentiers.
- h) L'identification d'un projet doit faire partie intégrante de l'architecture, être intégrée au niveau de l'aménagement paysager et être représentative du secteur de développement.
- i) Les enseignes devront être en bois ou un matériel ayant l'apparence du bois. Elles devront être de dimensions et couleurs qui assurent leur intégration au paysage naturel ainsi qu'au projet d'ensemble.
- j) Le support de l'enseigne autonome est discret et met l'enseigne en valeur. La qualité esthétique du support est aussi importante que l'enseigne elle-même.
- k) L'enseigne doit être éclairée par projection.

CONSIDÉRANT l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui stipule que « Au cours de la période qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté le serment, le conseil ne peut siéger que si survient un cas de force majeure nécessitant son intervention. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 1470 du *Code civil du Québec* qui stipule que « La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. »;

CONSIDÉRANT QUE des plans couleur du bâtiment principal ont été transmis ainsi que l'échantillonnage de chacun des produits employés lors de la construction;

CONSIDÉRANT des délais administratifs importants en raison des élections municipales, qui entraîneraient l'incapacité de la demanderesse de lancer la production de la maison usinée.

2. Demande de P.I.I.A. - Secteur du lac Clermoustier - Lot 6 385 823 (suite)

POUR CES MOTIFS,

2021-377

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 385 823, situé sur l'avenue du Lac-Clermoustier, concernant la possibilité de permettre l'implantation d'un bâtiment principal.

3.- Demande de P.I.I.A. - Secteur village - Lot 3 900 960 - 402, rue Tremblay

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande d'autorisation pour le dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour le lot 3 900 960, situé au 402, rue Tremblay, concernant la possibilité de reconstruire un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le P.I.I.A secteur village peut être accordé selon des critères d'évaluation. Voici les critères associés :

Éclairage et enseigne

- a) S'assurer de la desserte par les services publics, les pompiers, les ambulanciers et les services de collecte des matières résiduelles.
- b) Relier les rues existantes et les rues projetées ainsi que les écoterritoires.
- c) Favoriser le bouclage des rues et s'assurer que la trame urbaine soit en harmonie avec le milieu naturel environnant.

L'architecture et l'implantation des bâtiments

- a) L'intervention projetée favorise la préservation de l'intégrité architecturale d'origine.
- b) Dans le cas où le bâtiment est de tendance architecturale contemporaine, on doit reprendre des éléments rappelant ou s'inspirant des styles architecturaux dominants du milieu d'insertion.
- c) La hauteur et les dimensions des nouveaux bâtiments principaux doivent s'inspirer des hauteurs et des dimensions les mieux représentatives de celles des bâtiments avoisinants situés sur la même rue.
- d) Les façades donnant sur une rue doivent comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle que l'on retrouve sur les bâtiments du milieu d'insertion.
- e) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés sur les murs visibles de la rue de tout nouveau bâtiment principal sont le bois, les fibres de bois, tous les matériaux s'apparentant au bois, la brique ou la pierre.
- f) Le vinyle peut être utilisé lorsqu'il est compatible avec les matériaux de revêtement extérieur des constructions avoisinantes.
- g) Dans la mesure du possible, éviter de préconiser l'architecture standardisée de bannière commerciale.

3. Demande de P.I.I.A. - Secteur village - Lot 3 900 960 - 402, rue Tremblay (suite)

- h) L'agencement des couleurs et des matériaux de revêtement est limité à trois (3), ceux-ci doivent s'inspirer de ceux des bâtiments du milieu d'insertion en privilégiant ceux que l'on retrouve sur les bâtiments d'intérêt architectural ou patrimonial, s'il s'en retrouve à proximité.
- i) Intégrer un certain nombre de détails architecturaux, exemple : galerie, auvent, lucarne, colonne, porche, ornementation, jeux de brique, pierres, boiseries, mansarde, corniche, décroché, tourelle, pignon, fenestration, etc.
- j) Mettre en valeur la composition architecturale du bâtiment, exemple : décrochés, jeux de toits, façades en retrait, etc.
- k) Les matériaux de revêtement extérieur privilégiés pour le toit sont la tôle émaillée, le bardeau de cèdre, l'ardoise ou le bardeau d'asphalte, les toits verts sont également à encourager.
- l) La forme du toit et ses pentes doivent s'inspirer des toitures des bâtiments environnants du noyau villageois.
- m) Pour les bâtiments commerciaux, on privilégie des façades accueillantes avec des vitrines dynamiques, invitantes et riches en détail soit par leur composition, leur éclairage ou leur style, le tout à l'échelle humaine.
- n) Sur les façades donnant sur la voie publique de même que sur les façades latérales, les portes-patio sont à éviter et l'utilisation de portes françaises est favorisée.
- o) Privilégier des matériaux recyclés, récupérés, produits à partir de matières recyclées, locaux, tel le bois, ou venant d'une matière première, tel le clin de bois.
- p) Lorsque possible, privilégier une orientation sud des bâtiments projetés.

L'éclairage

- a) L'éclairage commercial est conçu en fonction du piéton.
- b) Le flux de lumière devrait être dirigé vers le bas.
- c) Les équipements d'éclairage ont un caractère esthétique, décoratif et sobre.
- d) La priorité est donnée aux équipements qui contribuent à la protection du ciel étoilé.

Aménagement des terrains

- a) L'utilisation des plantes indigènes est à encourager.
- b) Éviter au maximum l'opération de remblai/déblai et adapter la topographie du terrain à l'aménagement du site.
- c) Dans la mesure du possible, protéger les arbres et arbustes des travaux d'excavation et s'il y a lieu, combler les espaces vides par la plantation de nouveaux arbres et arbustes.
- d) S'il y a lieu, utiliser des surfaces construites végétalisées, tels des terrasses jardins et des systèmes de pavages alvéolés.

3. Demande de P.I.I.A. - Secteur village - Lot 3 900 960 - 402, rue Tremblay (suite)

- e) Minimiser l'impact visuel des aires et des équipements techniques connexes aux bâtiments par des aménagements paysagers lorsque ceux-ci sont visibles de la rue, exemple les espaces de chargement et de déchargement, les contenants de matières résiduelles, les réservoirs à combustible, etc.
- f) L'aménagement de site prévoit l'intégration des lieux de dépôt des matières résiduelles (bacs semi-enfouis dans le cas d'un bâtiment à plusieurs unités) à l'aide de constructions et d'aménagements paysagers permettant l'harmonisation des interventions sur le site.
- g) Traiter les eaux pluviales à l'intérieur de chaque terrain en construisant des puits d'infiltration ou jardins d'eau.
- h) Lorsque requis, l'intervention projetée réalisée à l'aide de murets ou autres ouvrages de soutènement construits s'intègre à l'espace paysager ambiant.
- i) Les surfaces végétales doivent prédominer sur les surfaces dures dans l'espace compris entre les façades des bâtiments et la rue.

Aménagement des rues et des espaces de stationnement

- a) Créer des rues partagées et étroites en réduisant la largeur des voies de circulation, en élargissant et en sécurisant les espaces piétons (p. ex. avancée de trottoir, passage piétonnier surélevé), en créant une sinuosité sur la chaussée (p. ex. chicane, encadrement du stationnement) et en rétrécissant les perspectives visuelles (p. ex. plantation, élément vertical, mobilier urbain, aménagement paysager).
- b) Diminuer la charge des eaux pluviales en utilisant la technique de la bio rétention ou jardins pluviaux et en multipliant la construction des espaces perméables.
- c) Les aires de stationnement doivent être situées, agencées et aménagées de façon à être le moins visibles de la rue et à les limiter en façade des bâtiments.
- d) Afin de diminuer l'impact visuel, la superficie des espaces de stationnement comportant plusieurs cases est réduite au minimum à l'aide d'aménagements paysagers et d'îlots de verdure afin de maintenir ces espaces à petites échelles et réduire les îlots de chaleur.
- e) L'échelle humaine est favorisée par l'usage de certains aménagements tels que des allées piétonnières, passages pavés, supports à vélo, etc. dans les grandes surfaces de stationnement.
- f) Le regroupement des entrées charretières, des allées d'accès et des aires de stationnement est privilégié afin de maximiser les superficies d'espaces verts.

Affichage

- a) Favoriser un mode d'affichage distinctif qui présente un graphisme soigné et de conception professionnelle.
- b) Favoriser des enseignes comportant des éléments sculptés, gravés ou en saillie par rapport à la surface de l'enseigne, sans surcharger la surface d'affichage par les éléments du message.

3. Demande de P.I.I.A. - Secteur village - Lot 3 900 960 - 402, rue Tremblay (suite)

- c) Les dimensions et la forme de l'enseigne s'intègrent discrètement au style architectural du bâtiment et celle-ci ne doit pas masquer les caractéristiques architecturales du bâtiment.
- d) Favoriser la diversification des formes autres que le rectangle et le carré dans la conception des enseignes.
- e) Éviter les affiches comparables à « une carte d'affaires » et les affiches avec un fond blanc.
- f) Dans le cas des enseignes collectives, il faut démontrer une parfaite intégration entre les différentes affiches en termes de couleurs, de formes et de matériaux.
- g) La base des enseignes détachées est pourvue d'un aménagement paysager de qualité, permettant de la dissimuler et de contribuer à la mise en valeur du projet.
- h) L'éclairage d'ambiance est discret et à faible intensité. Il permet une bonne visibilité tout en étant sobre.

Zone prioritaire à l'intérieur de la zone URB-9

- a) Dans ce secteur on encourage la diversification de la typologie de logement, des unifamiliales peuvent côtoyer des bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales.
- b) Favoriser l'aménagement de liens piétonniers entre les lieux d'intérêt naturels. (lac Dupuis, secteur commercial, Belle église et hôtel de ville, sentiers récréatifs, etc.).
- c) Dans la zone prioritaire, les bâtiments sont implantés de manière à créer un effet de « cour intérieure », soit par un espacement entre ceux-ci ou par un regroupement autour d'un point d'attrait ou d'intérêt, et les façades doivent être traitées comme des façades principales, même si les bâtiments ne donnent pas directement sur la rue.
- d) Des percées visuelles sont conservées en direction du lac Dupuis, lorsqu'on est situé à l'intérieur de cette zone.
- e) L'aire de protection autour du lac Dupuis est augmentée et intègre un aménagement paysager soigné.
- f) Encourager la création d'espaces publics recevant des activités temporaires, comme l'exposition des œuvres d'art d'artisans locaux, un marché public, etc.
- g) L'ouverture entre les bâtiments constitue un lieu de rencontre et d'observation sur la place centrale.
- h) Le niveau du rez-de-chaussée n'est pas plus élevé que celui des bâtiments adjacents.
- i) Les sentiers piétonniers et cyclables sont bordés de végétation et d'arbres et côtoient l'espace public communautaire et la rive du lac Dupuis.
- j) Des îlots de verdure d'importance sont intégrés dans les aires de stationnement afin d'en limiter l'impact visuel et d'en améliorer l'apparence. Ces îlots prévoient un aménagement paysager de grande qualité (fleurs, arbres, arbustes, gazon, mobilier urbain, etc.).

3. Demande de P.I.I.A. - Secteur village - Lot 3 900 960 - 402, rue Tremblay (suite)

- k) Le mobilier urbain privilégié est de type durable, écoresponsable, esthétique et/ou en plastique recyclé. Il s'intègre aux autres éléments urbains présents sur le site ou mis de l'avant par la Municipalité, par exemple des jets d'eau, mobiliers de jeu pour adultes et pour enfants, etc.
- l) Intégrer des espaces verts de qualité et diversifiés (fleurs, arbres, arbustes, gazon, mobilier urbain, etc.).
- m) Les fils ou équipements liés au bon fonctionnement des systèmes d'éclairage sont dissimulés.
- n) Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre.
Modifié 524-2017 (2 octobre 2017)

CONSIDÉRANT l'urgence de reconstruire ledit bâtiment en raison du sinistre et de la période hivernale prochaine;

CONSIDÉRANT des délais administratifs importants en raison des élections municipales, qui entraîneraient l'incapacité de la demanderesse de lancer la construction de son bâtiment principal la contraignant, de ce fait, à habiter dans un équipement de camping durant la rude période hivernale;

CONSIDÉRANT l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* qui stipule que « Au cours de la période qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté le serment, le conseil ne peut siéger que si survient un cas de force majeure nécessitant son intervention. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 1470 du *Code civil du Québec* qui stipule que « La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. ».

POUR CES MOTIFS,

2021-378

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la demande d'autorisation au plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 3 900 960, situé au 402, rue Tremblay, concernant la possibilité de permettre la reconstruction d'un bâtiment principal.

4.- Modification nom de rue - Section chemin Michel

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu de la part d'un citoyen la demande de modifier la nomination d'une section du chemin Michel, soit le lot 4 746 871;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est jugée urgente et nécessaire afin de rendre identifiable, accessible et visible ledit chemin pour tout service d'urgence, postal et public;

4. Modification nom de rue - Section chemin Michel (suite)

CONSIDÉRANT l'acceptation d'un permis de lotissement qui aura pour but d'accroître le nombre de lot résidentiel sur le lot 4 746 871;

CONSIDÉRANT l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui stipule que « Au cours de la période qui commence à 16 h 30 le trentième jour précédant celui fixé pour le scrutin d'une élection générale et qui se termine au moment où la majorité des candidats élus à un poste de conseiller a prêté le serment, le conseil ne peut siéger que si survient un cas de force majeure nécessitant son intervention. Les délibérations lors de cette séance ne peuvent porter que sur ce cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 1470 du Code civil du Québec qui stipule que « La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. »

CONSIDÉRANT l'article 14.4 du règlement 554-2019 sur la construction des chemins publics et privés qui stipule ce qui suit : « Pour déterminer le nom du chemin, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le nom du chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil et accepté par la Commission de toponymie du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire nous présente deux propositions :

- Rue des Menuisiers
- Rue du Maraudeur

POUR CES MOTIFS,

2021-379

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu *majoritairement* que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal **accepte** la proposition rue des Menuisiers.

Le conseiller M. Sylvain De Beaumont vote contre cette proposition.

5.- Période de questions

On ne compte aucune personne dans l'assistance.

6.- Levée de la séance

2021-380

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que la séance soit levée à 14 h 10.

Directrice générale adjointe et Service
du greffe

Maire